



PM2026/11

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la nature des travaux de l'entreprise PORTLANE FRANCE située avenue de la Baie 35120 DOL DE BRETAGNE, consistant au tirage et raccordement dans le cadre du déploiement de la fibre optique aux lieux-dits « La Démonais, Bouriennes, Le Ronceray, La Bérangerais, Miaugon, La Hyais, La Cour Foulain, Le Pommier, La Gahidrais », sur la commune de Bazouges La Pérouse.
- VU** l'avis favorable du 12/02/2026 de l'agence départementale du pays de fougères

Considérant que ces travaux nécessitent pour des raisons de sécurité une modification des conditions de circulation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} L'entreprise PORTLANE FRANCE est autorisée à entreprendre les travaux de déploiement de la fibre optique à compter 09 février 2026 et ce pour une durée de 150 jours aux lieux-dits « La Démonais, Bouriennes, Le Ronceray, La Bérangerais, Miaugon, La Hyais, La Cour Foulain, Le Pommier, La Gahidrais »,

Article 2 – Sur les voies des lieuxdits mentionnés à l'article 1, la circulation, à compter du 11 février 2025 et ce pour une durée de 150 jours, pourra être fermée sur une voie en raison de l'empiètement de la chaussée sur une largeur de 3 mètres.

Dès lors que cet empiètement sera nécessaire pour les travaux de tirage et raccordement de la fibre, l'entreprise Porlane France devra mettre en œuvre une circulation alternée au moyen de piquets K10.

La circulation pourra être ralentie au droit des chantiers jusqu'à 30km/h.

Article 3 – L'entreprise aura la charge de la sécurisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – les dispositions prévues à l'article1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 10 Février 2026

L'adjoint délégué

Guy LE GONIDEC

